

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 14/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CDISCOUNT (ex GICRAM)

Zone d'activités de Pot au Pin
Chemin du Pot au Pin
33610 CESTAS

Références : UD33-CRC-22-124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2022 dans l'établissement CDISCOUNT (ex GICRAM) implanté Zone d'activités de Pot au Pin Chemin du Pot au Pin 33610 CESTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDISCOUNT (ex GICRAM)
- Zone d'activités de Pot au Pin Chemin du Pot au Pin 33610 CESTAS
- Code AIOT dans GUN : 0005207943
- Régime : E

La société CDISCOUNT exploite à CESTAS plusieurs entrepôts. Le présent rapport d'inspection repose sur la visite du BATIMENT B.

L'entrepôt du bâtiment B est constitué de cinq cellules (F, G, H, I, J) de surface unitaire d'environ 5 800 m². Les produits stockés dans cet entrepôt sont principalement des petits produits (-30kg).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Situation administrative du site vis à vis de l'activité de transformation de cartons

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 30.1	/	
Rétention des stockages de liquide	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 3.4	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 30.1	/	
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 28.7	/	
Portes Coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 35.1	/	
Rétention	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 4.3	/	
Matières dangereuses	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de détection et de lutte contre l'incendie est globalement bien entretenu. Au sein de son entrepôt, l'exploitant a mis en place des machines de transformation de cartons, qui sont des installations classées au titre de la rubrique 2445. A ce titre, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 30.1
Prescription contrôlée : Alimentation en eau : Le réseau communal fournit un débit minimal de 180 m ³ /h. Le site dispose des réserves d'eau ci-après : <ul style="list-style-type: none">• 2 cuves de 480 m³ destinées à l'alimentation du réseau de sprinklage et des RIA,• 1 réserve de 720 m³ destinée à l'alimentation des poteaux incendie du site. Poteaux incendies : Le site dispose de 6 poteaux privés simples en réseau bouclé. Ils sont distants de moins de 200 m les uns des autres et de moins de 100 m du bâtiment. Deux poteaux publics sont également implantés en bordure du site (à l'Ouest). Ils sont distants de moins de 200 m l'un de l'autre. Les poteaux incendie ont un débit de 60 m ³ /h délivré sous une pression minimal de 1 bar. Un débit supérieur ou égal à 360 m ³ /h pendant 3 heures est fourni par le fonctionnement simultané de six poteaux incendie. L'exploitant dispose de RIA, d'extincteurs et d'un système de détection automatique. De plus il est précisé dans l'article 3 de l'APC du 24/10/2016 : Sur les mezzanines : Le niveau 1 de chaque mezzanine est équipé de : <ul style="list-style-type: none">• 4 RIA• d'extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; Sous les mezzanines : Sous chacune des mezzanines se trouve un dispositif d'extinction automatique. La distance libre entre les têtes et le sommet du stockage est au minimum de 1 mètre.
Constats : Le site dispose bien de l'alimentation en eau nécessaire à la défense incendie du site. Six poteaux incendies sont présents sur le site, et chaque poteau dispose d'un débit supérieur à 60m ³ /h d'après le dernier contrôle réalisé le 01/12/2021. Les poteaux publics à l'extérieur du site n'ont pas fait l'objet de vérification de débit.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 30.1
Prescription contrôlée : Les moyens de prévention, de protection et de lutte incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit justifier de la disponibilité du débit d'eau notamment sur une période de 3 heures.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérifications de la détection incendie, des RIA, des extincteurs, des poteaux incendies, des portes coupe-feu ainsi que du groupe motopompe. Concernant la détection, le rapport de mars 2021 fait apparaître la mention NT (non-testé) sur plus d'une dizaine de tests de détecteurs. Par ailleurs, 3 détecteurs sont déclarés non-conformes. Le rapport de septembre 2021, ne présente aucun détecteur non-testé. Cependant, 4 détecteurs sont non-conformes dont les 3 même qu'au mois de mars. Enfin les deux rapports présentent les mêmes observations de la part de l'organisme de contrôle : - le déclenchement manuel de la zone Z1 est à déplacer - les zones ne correspondent pas aux plans transmis. Les plans doivent être revus - Aucun test de coupure skypod* n'a été effectué Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours à l'inspection un plan d'action et de maintenance afin de remettre en état les détecteurs non conformes et de déplacer le déclenchement de la zone Z1. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous le même délai les plans mis à jour des zonages de détection incendie. Enfin, il est demandé à l'exploitant d'inclure les tests de coupure du skypod à ces contrôles réglementaires *Skypod : système autonome de flotte de robots d'aide à la préparation de commandes
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 28.7
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel est instruit aux risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et à la conduite à tenir en cas d'accident. Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan de secours interne est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le PSI prévu au point 31.1 ci-après. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel. Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des différentes formations délivrées.
Constats : L'exploitant a indiqué former ses employés à la mise en œuvre de matériels d'incendie. De plus, une information sur le risque incendie est fournie aux intérimaires. Il a indiqué que 95% du personnel était formé au maniement d'extincteurs et de RIA sur feu réel.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Portes Coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 35.1
Prescription contrôlée : les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les deux derniers rapports de contrôles réalisés sur les portes coupe-feu, ainsi que l'attestation de travaux correspondante à la maintenance à réaliser suite à ces contrôles. L'inspection lors de la visite terrain a pu tester avec succès, par sondage sur certaines des portes coupe feu, la fermeture complètes de ces dernières.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 4.3
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 2300 m3. Ce volume qui est maintenu vide en permanence est constitué par : <ul style="list-style-type: none">• le bassin étanché situé à l'Ouest du site,• la zone en pente de manœuvre des camions au niveau des quais de chargement. Une vanne motorisée à commande automatique et manuelle est placée sur le réseau eaux pluviales de voirie en aval de ces dispositifs de rétention et en amont du séparateur d'hydrocarbures. Les organes de commande doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. La vanne de fermeture manuelle est clairement identifiée.
Constats : Le bassin de rétention est vide. Une pompe de relevage fonctionne en permanence afin de vider l'eau de pluie du bassin de rétention vers le bassin d'infiltration. En cas d'incendie, le PSI prévoit de couper l'électricité rendant cette pompe inopérante. De plus, ce système est doublé d'une vanne d'isolement, asservi au système de détection de sprinkler. Cette vanne est aussi manœuvrable manuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétention des stockages de liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 3.4
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Des bidons de produits chimiques dangereux pour l'environnement et inflammables sont disposés à même le sol.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre, sans délai, ces produits sous rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Matières dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 3
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées, les fiches données de sécurité relatives aux produits stockés, ainsi qu'un état des stocks. Il s'assure que les matières dangereuses stockées ne peuvent, en aucun cas, répondre à la règle de cumul Seveso seuil bas ou seuil haut.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks détaillé. Celui-ci est disponible en permanence au poste de garde. Les quantités maximales de matières dangereuses sont bien respectées au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Prescription contrôlée : 2445. Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 t/j (E) 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (D)
Constats : Dans son entrepôt, l'exploitant dispose de machines permettant la découpe et la mise en forme de carton à une taille adaptée aux paquets expédiés. Au vu des volumes d'activités constatés par l'inspection, qui démontre que la capacité est supérieure au seuil de classement, l'exploitant exploite une installation classée à minima soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2445 sans l'avoir déclarée. Observations : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la régularisation administrative de sa société en déposant un dossier ou en cessant son activité au titre de la rubrique 2445.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier